



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

---

## RÉSOLUTION 2/2017

### MESURES VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

---

#### L'ORGANE DIRECTEUR,

**Rappelant** la Résolution 2/2006, par laquelle il a adopté l'Accord type de transfert de matériel;

**Rappelant** la Résolution 2/2013, par laquelle il a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) et lui a demandé de mettre au point des mesures qui permettraient:

- a) d'accroître les contributions et les paiements des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme;
- b) d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral par d'autres mesures;

**Rappelant** la Résolution 1/2015, par laquelle il a prolongé le mandat du Groupe de travail jusqu'à la fin de l'exercice 2016-2017;

**Ayant examiné** le rapport du Groupe de travail sur les résultats de ses activités (qui suggère un processus visant à améliorer le Système multilatéral), et en particulier les conclusions de la sixième réunion, au cours de laquelle a été examiné le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail;

**Remerciant** le Groupe de travail pour ses travaux fructueux et pour la communication des conclusions de ses débats plus de six mois avant la septième session de l'Organe directeur;

**Remerciant également** les coprésidents de leur rôle de chef de file et de leur engagement constant, qui ont facilité les avancées considérables accomplies par le Groupe de travail, ainsi que de leur rapport à l'Organe directeur, qui contient un certain nombre de recommandations;

**Se félicitant** des contributions importantes que divers experts ont apportées dans le cadre des quatre groupes *ad hoc* des Amis des coprésidents et du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, et **remerciant** plus particulièrement les animateurs de ces groupes pour leur engagement et leurs indications avisées;

1. **Prend note** du travail accompli par le Groupe de travail au cours de l'exercice biennal;
2. **Reconnaît** que des travaux ultérieurs sont nécessaires pour mettre au point l'ensemble de mesures visées dans la Résolution 2/2013 et que rien n'est arrêté tant qu'il n'y a pas d'accord sur chacun des points;

3. **Prend note** de la proposition du Gouvernement de la Suisse visant à modifier l'appendice I du Traité international;
4. **Proroge** le mandat du Groupe de travail jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2018-2019 et demande au Groupe de travail, avec le concours du Secrétaire:
  - a. de formuler une proposition de Plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral, en tenant compte de l'annexe 1 à la présente résolution, s'il y a lieu;
  - b. de réviser l'Accord type de transfert de matériel en se basant sur le Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (IT/GB-7/17/7) et en prenant en compte, entre autres, les points suivants:
    - i. le récapitulatif des coprésidents sur cette session et leur proposition de texte commun pour l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure dans l'annexe 2 de cette résolution, et
    - ii. les renseignements complémentaires ou les propositions qui ont été ou qui pourraient être communiqués par les Parties contractantes et les groupes de parties prenantes;
  - c. d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral, en prenant en compte, entre autres, les propositions présentées lors de la septième session de l'Organe directeur;
  - d. d'adresser à l'Organe directeur des recommandations sur toute autre question concernant le processus d'amélioration du Système multilatéral;
  - e. de continuer à assurer une liaison étroite avec le Comité *ad hoc* sur la Stratégie de financement et de mobilisation des ressources aux fins du réexamen de cette Stratégie, y compris en ce qui concerne la tâche de mobilisation de ressources, notamment financières, au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages;
5. **Convient** que le Groupe de travail se réunira deux fois et prendra toutes les initiatives nécessaires au cours de la prochaine période intersessions afin de parachever les activités décrites au paragraphe 4 ci-dessus;
6. **Demande** au Secrétaire de tenir informé de manière régulière le Bureau de la huitième session de l'Organe directeur, ainsi que les Parties contractantes, des activités du Groupe de travail;
7. **Invite** toutes les Parties contractantes à s'engager à s'acquitter du mandat confié au Groupe de travail, et **exhorte** les parties prenantes qui utilisent des ressources phylogénétiques dans le cadre du Traité à aider le Groupe de travail à mettre la dernière main au processus d'amélioration du Système multilatéral, notamment en continuant à élaborer des propositions concrètes relatives à la mise au point sous sa forme finale de l'Accord type révisé de transfert de matériel, à l'élargissement ultérieur de la portée de l'appendice I du Traité et à des moyens d'obtenir de façon pérenne des contributions volontaires supplémentaires au profit du Fonds fiduciaire, pour examen par le Groupe de travail;
8. **Invite** toutes les régions à faire en sorte que toutes les compétences spécialisées nécessaires soient mises à la disposition du Groupe de travail et que les membres de celui-ci fournissent régulièrement des retours d'information aux Parties contractantes de leurs régions;
9. **Demande instamment** aux Parties contractantes de fournir un appui et des ressources financières, selon les besoins, de sorte que le Groupe de travail puisse s'acquitter de ses tâches dans les délais impartis.

*Annexe 1 à la Résolution 2/2017**PLAN DE CROISSANCE<sup>1</sup>*

1. L'Organe directeur approuvera un Accord type révisé de transfert de matériel offrant la possibilité d'adhérer à un système de souscription. Les sociétés et autres utilisateurs souhaitant adhérer au système de souscription disposeront d'une année à compter d'une date fixée par l'Organe directeur pour déclarer leur intention de souscrire. L'Accord type révisé de transfert de matériel dont le mécanisme d'accès est un système de souscription prendra automatiquement effet lorsque les sociétés représentant un montant pécuniaire à convenir correspondant à [30 pour cent] environ du chiffre d'affaires mondial afférent aux semences d'espèces visées par le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (énumérées à l'appendice I du Traité) souscriront à ce système. Le Bureau de l'Organe directeur devra surveiller, avec l'appui du Secrétariat, le franchissement de ce seuil. L'Accord type révisé sera par la suite applicable à tous les utilisateurs souhaitant obtenir du matériel relevant du Système multilatéral.
2. Au moment de l'adoption de l'Accord type révisé, l'Organe directeur devra également décider d'un processus de modification de l'appendice I du Traité, avec une nouvelle liste des espèces cultivées. L'appendice I modifié 1) déléguerait à l'Organe directeur le pouvoir de procéder ultérieurement à l'élargissement du Système multilatéral et 2) comprendrait la liste d'un premier ensemble d'espèces cultivées.
3. La déclaration par les sociétés et autres utilisateurs de leur intention d'adhérer au système de souscription après la décision de l'Organe directeur relative à l'adoption de l'Accord type révisé de transfert de matériel donnerait aux Parties contractantes la certitude que davantage de recettes provenant des utilisateurs reviendraient en définitive au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. La décision de l'Organe directeur relative à l'adoption d'un processus de modification de l'appendice I permettrait de donner aux éventuels souscripteurs la certitude quant aux intentions manifestes des Parties contractantes d'élargir la portée du Système multilatéral.
4. Un délai déterminé, d'une durée de six ans par exemple à compter de l'adoption de la modification par l'Organe directeur, doit être fixé pour l'obtention du nombre de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur de cette modification élargissant la portée du Système multilatéral, conformément aux articles 23 et 24 du Traité. Au cas où le nombre minimum de ratifications ne serait pas atteint au cours de cette période, les utilisateurs ayant souscrit en vertu de l'Accord type révisé doivent avoir la possibilité d'obtenir et d'utiliser du matériel au titre de leur souscription pour les espèces cultivées initialement énumérées à l'appendice I, ou de dénoncer leur souscription et de revenir à un accès occasionnel au titre des articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type révisé.
5. L'élargissement futur du Système multilatéral dépendra de la confirmation d'un flux prévisible de ressources financières importantes, au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Système multilatéral. Les utilisateurs et particulièrement les souscripteurs sont encouragés à donner leurs avis à l'Organe directeur concernant les espèces qui devraient être ajoutées à l'avenir. D'autres considérations et critères pourraient également s'avérer importants pour la prise de décision de l'Organe directeur concernant l'élargissement futur du système.
6. Il serait préférable que toutes les nouvelles dispositions soient ajoutées à l'appendice I et aucune autre disposition du Traité ne devrait être révisée. La modification serait apportée selon les procédures prévues aux articles 23 et 24 du Traité. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a été prié de formuler des observations sur la faisabilité de cette approche.
7. Des informations claires et actualisées quant à l'inclusion de matériel et à l'accès au matériel se trouvant *de facto* dans le Système multilatéral seront nécessaires, notamment par la publication sur le site web du Traité des listes de matériels inclus dans le Système multilatéral, et par la réponse positive des

---

<sup>1</sup> Ce texte a été rédigé par les coprésidents du Groupe de travail et fait partie du document IT/GB-7/17/31 – *Proposition des coprésidents, élaborée sur la base des conclusions des réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.*

fournisseurs aux demandes d'accès. Après une période de six ans, un certain nombre de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture supplémentaires devront avoir été ajoutées dans le Système multilatéral et mises à la disposition des Parties contractantes.

8. Les Parties contractantes doivent indiquer qu'elles sont disposées à verser une certaine somme pendant les six années suivantes à titre de contribution volontaire au Fonds fiduciaire et/ou au Fonds spécial à des fins convenues.
9. Le Secrétariat devra présenter à l'Organe directeur, à chaque session, un rapport intérimaire sur la mise en application du Plan de croissance. L'Organe directeur devra procéder à une révision de ce Plan, six ans après son adoption.

*Annexe 2 à la Résolution 2/2017***RÉCAPITULATIF DES COPRÉSIDENTS SUITE À LA SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR, Y COMPRIS LA PROPOSITION DES COPRÉSIDENTS RELATIVE À UN TEXTE COMMUN POUR L'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL****INTRODUCTION**

1. À sa septième session, l'Organe directeur du Traité a constitué un Groupe de contact chargé de l'aider à faire avancer le processus visant à améliorer le Système multilatéral. Ce Groupe, qui était présidé par les coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, s'est réuni à quatre reprises. Les groupes régionaux ont demandé aux coprésidents de rendre compte, dans leur récapitulatif, des débats menés au sein du Groupe de contact.
2. Les débats ont porté essentiellement sur l'Accord type révisé de transfert de matériel. Pour faire avancer le processus, ils ont été articulés autour de cinq grands axes regroupant des questions exigeant un examen plus approfondi, à savoir:
  - a. mécanismes d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans le cadre du Système multilatéral;
  - b. dénonciation et résiliation;
  - c. formulation de dispositions en matière de partage des avantages, en particulier dans le cadre du système de souscription;
  - d. applicabilité;
  - e. informations séquentielles numériques dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel.
3. Le présent récapitulatif reprend les principales questions abordées par le Groupe de contact et contient la proposition de texte commun pour l'Accord type révisé de transfert de matériel élaborée par les coprésidents. Cette proposition a été transmise au Groupe de contact afin d'offrir une source d'information propre à faciliter les débats à venir et à recueillir les suggestions des régions concernant la manière de traduire les terrains d'entente ou les compromis possibles en un texte concret pour l'Accord type révisé.
4. Un certain nombre de membres du Groupe de contact se sont penchés sur le processus mis en place pour l'élaboration du projet d'Accord type révisé et se sont demandé si celui-ci permettrait de répondre à leurs attentes quant au niveau de partage des avantages et à la transparence voulue des échanges de RPGAA. Ils ont également indiqué qu'il conviendrait de procéder, pendant la période intersessions, à un examen plus général des efforts déployés jusqu'à présent.
5. Les groupes régionaux se sont félicités de l'initiative consistant à élaborer un texte commun, émanant des coprésidents, pour l'Accord type révisé. Néanmoins, ils n'étaient pas prêts à engager des négociations sur la base de cette proposition pendant la réunion en cours. Ils ont noté que le texte commun offrait une source d'information utile pour de nouveaux débats sur l'Accord type révisé. Le texte sur lequel doivent porter les nouvelles négociations sur le projet d'Accord type révisé reste le *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition du Groupe de travail*, qui figure à l'appendice 2 du Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (IT/GB-7/17/7).

### **A. MÉCANISMES D'ACCÈS AUX RPGAA DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

6. Sur la base des débats menés, les coprésidents étaient d'avis qu'un terrain d'entente avait été trouvé sur les points suivants:
  - a. élaborer un double mécanisme d'accès (système de souscription + mécanisme d'accès unique), efficace et équilibré;
  - b. n'autoriser l'accès aux RPGAA que sur versement de redevances obligatoires;
  - c. mettre au point un système de souscription dont la souscription s'appliquerait à toutes les RPGAA relevant de l'appendice I du Traité.

### **B. DÉNONCIATION ET RÉSILIATION**

7. Les coprésidents ont expliqué que dans le texte commun de l'Accord type révisé, on entendait par «dénonciation» l'acte accompli par le souscripteur et par «résiliation» celui qui relevait de la tierce partie bénéficiaire.
8. Un certain nombre de membres ont noté que le système de souscription devait être conçu de façon à ce que les souscripteurs n'aient aucun intérêt à dénoncer leur souscription.
9. Sur la base des débats menés, les coprésidents étaient d'avis qu'un terrain d'entente avait été trouvé sur les points suivants:
  - a. introduire une période minimale de souscription de 10 ans;
  - b. ajouter à l'*annexe 3* (système de souscription) une disposition relative à la dénonciation;
  - c. incorporer des dispositions relatives à la résiliation dans l'Accord type (pour les deux mécanismes d'accès).
10. Aucun consensus ne s'est dégagé concernant:
  - a. la durée d'éventuelles obligations de souscription qui perdureraient après la dénonciation;
  - b. l'inclusion d'une faculté de dénonciation dans le cadre du mécanisme d'accès unique.

### **C. FORMULATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PARTAGE DES AVANTAGES, EN PARTICULIER DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION**

11. Sur la base des débats menés, les coprésidents étaient d'avis que le libellé de l'Article 3 de l'*annexe 3* du projet d'Accord type révisé figurant dans le Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail (IT/GB-7/17/7) constituait une base solide pour convenir des dispositions en matière de partage des avantages dans le cadre du système de souscription. Le Groupe de contact, qui ne s'était pas penché sur les barèmes de paiement, en avait néanmoins souligné l'importance pour un partage effectif des avantages.

### **D. APPLICABILITÉ**

12. Les régions sont convenues que l'Accord type devait être un contrat à caractère exécutoire. Aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si, dans son libellé actuel, l'Accord type prévoyait des mesures d'application efficaces. Un certain nombre de membres estimaient que pour garantir la force exécutoire de l'Accord type, il serait suffisant de revoir l'Article 8, qui définit les droits de la tierce partie bénéficiaire. D'autres membres étaient d'avis que de nouvelles dispositions seraient nécessaires pour renforcer le caractère exécutoire de l'Accord type. S'agissant du renforcement des dispositions relatives à l'applicabilité de l'Accord type, les coprésidents ont constaté l'existence d'un consensus autour du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques en tant que principal organe chargé de formuler des avis et d'offrir des compétences supplémentaires en matière de droit des contrats, le cas échéant.

***E. INFORMATIONS SÉQUENTIELLES NUMÉRIQUES DANS LE CADRE  
DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL***

13. Les coprésidents ont expliqué que leur proposition de texte commun pour l'Accord type révisé prévoyait l'incorporation du concept d'informations séquentielles numériques dans l'Accord type révisé, dans le cadre d'une nouvelle définition des «parties ou composantes génétiques».
14. La réunion n'avait pas permis de dégager un consensus sur la question de savoir si et comment tenir compte des questions relatives aux informations séquentielles numériques dans le libellé de l'Accord type révisé.

---

**TEXTE COMMUN POUR L'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE  
MATÉRIEL: PROPOSITION DES COPRÉSIDENTS<sup>1</sup>**

---

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE

Le **Traité** international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé «le **Traité**») a été adopté par la Conférence de la FAO, à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et il est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa Résolution XX/2017 du XX octobre 2017, a décidé de le modifier.

---

<sup>1</sup> Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.



## ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»),

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**» ou «le **souscripteur**», selon le cas).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

## ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

On entend par «*bénéficiaire*» une partie au **présent Accord** ayant opté pour l'*annexe 2* et par «*souscripteur*» une partie ayant opté pour l'*annexe 3*.

«*Disponible sans restriction*»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

«*Matériel génétique*» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

«*Organe directeur*» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**.

«*Système multilatéral*» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**.

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture.

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point*» désigne du matériel issu du matériel et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et**

---

\* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».

Un Accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel** et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** accepte les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

**l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

On entend par «*produit*» des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent<sup>2</sup> le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des marchandises et autres produits utilisés pour l'alimentation humaine ou animale et la transformation.

On entend par «*parties ou composantes génétiques*» les éléments dont le **matériel** est composé ou les informations/caractères génétiques qu'il contient.

Par «*ventes*» on entend les recettes brutes, y compris les recettes tirées des ventes de semences et de matériel végétal et des licences, obtenues par le **bénéficiaire** ou ses filiales provenant de la **commercialisation** de tout **produit** au titre de l'Article 6.8, ou obtenues par un **souscripteur** ou ses filiales suite à la commercialisation de tout **produit** ou d'un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture**.

«*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires et «*commercialisation*» a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

### ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*annexe 1* au **présent Accord** (ci-après dénommées le «*matériel*») et les informations y relatives mentionnées dans l'Article 5b et dans l'*annexe 1* sont transférées du **fournisseur** au **bénéficiaire** ou au **souscripteur** selon les conditions fixées dans le **présent Accord**.

### ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**<sup>3</sup>.

4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur du Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e et 8.3, au paragraphe 5 de l'*annexe 2* et à l'Article 3 de l'*annexe 3* du **présent Accord**.

<sup>2</sup> Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** ou du **souscripteur** au titre du **présent Accord**.

## ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
- c) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables;
- e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des Accords de transfert de matériel qui auront été conclus<sup>4</sup>,

soit:

Option A. En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli<sup>5</sup>,

soit:

Option B. Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de matériel,

- i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;

---

<sup>4</sup> Ces informations doivent être communiquées par le **fournisseur** au:

Secrétaire du  
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
I-00153 Rome (Italie)  
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mls.planttreaty.org/itt/>.

<sup>5</sup> Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'Article 13, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le **matériel** a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le **matériel** a été envoyé.

- ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est conservé et comment il peut être obtenu;
- iii. en fournissant les informations suivantes:
  - a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord type de transfert de matériel;
  - b) les nom et adresse du **fournisseur**;
  - c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le **matériel** a été envoyé;
  - d) les nom et adresse du **bénéficiaire** ou du **souscripteur** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le **matériel** a été envoyé;
  - e) la description de chaque entrée de **matériel** énuméré dans l'*annexe 1* à l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.

## ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET DU SOUSCRIPTEUR

6.1 Le **bénéficiaire** peut opter pour le **système de souscription** décrit à l'*annexe 3* au **présent Accord** au moment de la signature du **présent Accord** ou au moment de l'acceptation du **présent Accord**, ou décider de se soumettre aux dispositions de l'*annexe 2*.

6.2 Le **bénéficiaire** peut opter pour le **système de souscription** en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'inscription** qui figure à l'*annexe 4* au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, ou en signifiant son acceptation par l'intermédiaire d'EasySMTA («**souscription**»). Si le **formulaire d'inscription** n'est pas envoyé au Secrétaire, ou si l'acceptation n'est pas signifiée par l'intermédiaire d'EasySMTA, l'autre modalité de paiement prévue aux articles 6.11 et 6.12 s'applique. La modalité de paiement prévue à l'*annexe 3* s'applique à partir de la date à laquelle le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**.

6.3 Le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.4 Le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme reçue du **Système multilatéral**, ou limitant les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, selon le cas, et sous réserve des dispositions de la législation nationale.

6.5 Si le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.6 Si le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne physique ou morale (ci-après désignée comme «le bénéficiaire suivant»), le **bénéficiaire** ou le **souscripteur**:

- a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel Accord de transfert de matériel;
- b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le bénéficiaire suivant.

6.7 Si le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire** ou le **souscripteur**:

- a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'*annexe 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le bénéficiaire suivant, sous réserve qu'un Accord type de transfert de matériel ait été signé, comme prévu à l'alinéa a).

6.8 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.6 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement.

6.9 Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les conditions du **système de souscription** décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord** s'appliquent. Dans ce cas, l'*annexe 3* au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.

6.10 En optant pour le **système de souscription**, le **souscripteur** n'a pas d'autres obligations de paiement au titre des articles 6.11 et 6.12, pendant la durée de la souscription.

6.11 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au **présent Accord**.

6.12 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au **présent Accord**.

6.13 Le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires expressément visés à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel** ou à l'abandon de ce droit, le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** est encouragé à placer un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche ou de sélection.

6.14 Un **bénéficiaire** ou un **souscripteur** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** mis au point à partir du **matériel** ou de ses parties ou composants génétiques issus du **Système multilatéral** et cède ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère à cette tierce partie les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord**.

#### ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**.

#### ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** ou la tierce partie bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** ou du **souscripteur** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** ou le **souscripteur**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut,

si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

#### ARTICLE 9 — GARANTIE

Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**.

#### ARTICLE 10 — RÉSILIATION

10.1 En cas de violation substantielle de l'une quelconque des obligations du **bénéficiaire** ou du **souscripteur** au titre du **présent Accord**, la tierce partie bénéficiaire informe le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** par écrit de la violation présumée. S'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, la tierce partie bénéficiaire lance la procédure de règlement des différends conformément aux dispositions de l'Article 8 du **présent Accord**. Si le différend n'est pas résolu de façon satisfaisante dans les six mois, la tierce partie bénéficiaire peut résilier le **présent Accord** et tout autre accord type de transfert de matériel signé par le **souscripteur** et réclamer le versement de dommages et intérêts, le cas échéant. La tierce partie bénéficiaire porte la question à l'attention de l'**Organe directeur** à sa session suivante.

10.2 En cas de résiliation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**, qui doit être restitué au **fournisseur** ou, en cas d'impossibilité, être mis à la disposition d'une institution internationale signataire d'un accord avec l'**Organe directeur** au titre de l'Article 15 du Traité. Le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** demeure lié par les dispositions de l'Article 6 du **présent Accord**, le cas échéant.

#### ARTICLE 11 — DÉPÔT DE BILAN

Les modalités et conditions du **présent Accord** restent applicables lorsque le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** est déclaré en faillite ou dépose son bilan.

#### ARTICLE 12 — MODIFICATIONS AU PRÉSENT ACCORD

Si l'**Organe directeur** décide de modifier les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, les modifications apportées ne s'appliquent qu'aux accords signés après l'apport de ces modifications. Le **présent Accord** demeure inchangé, sauf si le **bénéficiaire** accepte expressément par écrit les modifications proposées.

### ARTICLE 13 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties n'exige que le **présent Accord** soit signé.

#### **Option 1 – Signature**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord**, afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature..... Date.....

Nom du **fournisseur** .....

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** ou du **souscripteur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord**, afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature..... Date.....

Nom du **bénéficiaire** ou du **souscripteur** .....

Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

#### **Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»**

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** ou le **souscripteur** valent pour acceptation des conditions du **présent Accord**.

#### **Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»**

- J'accepte les conditions susmentionnées.



---

*Annexe I*

---

**LISTE DU MATÉRIEL FOURNI**

La présente *annexe* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord**, ainsi que les informations y relatives visées à l'Article 5b.

Pour chaque **matériel** et/ou pour toutes les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** indiqué(e)(s) sur la liste, les renseignements ci-dessous sont fournis: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation nationale ou d'un autre cadre juridique pertinent, toute autre information descriptive connexe non confidentielle disponible. À défaut, la source permettant de se procurer les renseignements est indiquée.

**Tableau A**

Le **matériel** énuméré ci-après est constitué de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui ne sont pas des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

**Tableau B**

Le **matériel** énuméré ci-après est constitué de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, transférées comme le prévoient les dispositions des articles 5c et 6.5 du **présent Accord**.

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'Article 6.7b, les informations données ci-après concernent le **matériel** reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le **matériel** versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'Article 15 du **Traité**, dont sont issues les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B:

Espèce cultivée:

Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

---

*Annexe 2*

---

**TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DES ARTICLES 6.11 ET 6.12  
DU PRÉSENT ACCORD**

1. Si le **bénéficiaire** ou ses filiales **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **ne sont pas disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord, ils versent [xx] pour cent (xx %) des **ventes** du ou des **produit(s)**.
2. Si le **bénéficiaire** ou ses filiales **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui **sont disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche ou de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**, ils versent [xx] pour cent (xx %) des **ventes** du ou des **produit(s)**.
3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit** ou tous **produits**:
  - a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)**;
  - b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.
4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est dû aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.
5. Le **bénéficiaire** présente chaque année à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel vérifié indiquant:
  - a) les **ventes** réalisées sur le/les **produit(s)** par le **bénéficiaire** ou ses filiales, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;
  - b) le montant des redevances dues;
  - c) les informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s).

Ces informations sont considérées comme étant des informations commerciales confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)* sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,  
IT-PGRFA (Benefit-sharing),  
Citibank  
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,  
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089,  
Compte no 36352577.**

---

*Annexe 3*

---

**CONDITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION****ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION**

1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour le système de souscription en application des articles 6.1 et 6.2 (dénommé le «**souscripteur**» dans le **présent Accord**) accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées ci-après (les «**conditions de souscription**»).

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire de l'**Organe directeur du Traité**, du **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'*annexe 4*, ou de l'acceptation par le **souscripteur** par l'intermédiaire d'EasySMTA. Le Secrétaire informe le **souscripteur** de la date de réception. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'*annexe 4* de tout Accord type de transfert de matériel postérieur, pendant la durée de la **souscription**.

1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout Accord type de transfert de matériel antérieur et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles des **conditions de la présente souscription**.

1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces **conditions de souscription** modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le **souscripteur** ne notifie à l'Organe directeur son consentement aux **conditions de souscription** modifiées.

**ARTICLE 2 — REGISTRE**

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur du Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire.

**ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES**

3.1 Le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction des **ventes** que le **souscripteur** et ses filiales ont réalisées sur les **produits** qui sont des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

3.2 Les taux de paiement applicables aux **ventes** sont les suivants:

[xx] % lorsque les **produits sont disponibles sans restriction**,

[yy] % lorsque les **produits ne sont pas disponibles sans restriction**.

3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les recettes annuelles totales tirées des **ventes** et des licences visées à l'Article 3.1 ne dépassent pas [xxx] USD.

3.4 Les redevances sont versées chaque année, pour l'année précédente, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la redevance due la première année par le **souscripteur** est calculée au prorata.

3.5 Le **souscripteur** communique chaque année à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes, un relevé de compte vérifié, fournissant notamment:

- a) des informations sur les **ventes** réalisées sur les **produits** assujettis au versement de redevances;
- b) des informations permettant de déterminer le ou les taux applicable(s).

Ces informations sont considérées comme étant des informations commerciales confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du **présent Accord**.

3.6 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)* sur le compte ci-après, établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,  
IT-PGRFA (Benefit-sharing),  
Citibank  
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,  
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089,  
Compte no 36352577**

#### ARTICLE 4 — DÉNONCIATION DE LA SOUSCRIPTION

4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** résilie la **souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 10 du **présent Accord**.

4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant 10 ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet. Après la dénonciation, les articles 6.11 et 6.12 et autres dispositions du **présent Accord**, y compris l'*annexe 2* et les dispositions de tout autre Accord type de transfert de matériel signé par le **souscripteur**, restent applicables. La dénonciation prend effet à tous égards à dater du premier jour de l'année civile suivante.

4.3 S'agissant de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, notwithstanding les dispositions de l'Article 4.2, seules les dispositions des articles 6.3, 6.4, 6.5 et 6.13 du **présent Accord** restent applicables [2–5] ans à compter de la date de dénonciation du **système de souscription**.

---

*Annexe 4*

---

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions des articles 6.1 et 6.2 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées[, les espèces cultivées visées par la **souscription**] et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des souscripteurs accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature..... Date.....

*Nom complet du*  
*bénéficiaire:* .....

Adresse: .....

Téléphone: ..... Courriel: .....

*Responsable autorisé du bénéficiaire:* .....

Adresse: .....

Téléphone: ..... Courriel: .....

N. B.: Le **bénéficiaire** qui choisit de devenir **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'Article 13, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **bénéficiaire** qui choisit de devenir **souscripteur** peut signifier son acceptation soit en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après, soit par l'intermédiaire d'EasySMTA, dans le cas où l'acceptation du **présent Accord** a été faite dans EasySMTA. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Secrétaire du  
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et  
l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
I-00153 Rome (Italie).